

Article L3335-4 code de la santé publique

Modifié par [Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 - art. 5 JORF 25 mai 2006](#)

La vente et la **distribution de boissons des groupes 2 à 5** définis à l'article L. 3321-1 **est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.**

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, **le maire peut, par arrêté**, et dans les conditions fixées par décret, **accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus**, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;

b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;

c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Cite:

[Loi 84-610 1984-07-16](#)

[Code de la santé publique - art. L3321-1 \(V\)](#)

Cité par:

[Décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 - art. 1 \(Ab\)](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 502 \(V\)](#)

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 962 bis \(Ab\)](#)

[Code de la santé publique - art. D3335-16 \(V\)](#)

[Code du sport. - art. L322-6 \(V\)](#)

[Code du sport. - art. L332-3 \(V\)](#)

[Code du tourisme. - art. D313-2 \(V\)](#)

[Code du tourisme. - art. L313-1 \(M\)](#)

[Code du tourisme. - art. L363-1 \(V\)](#)

Article L3321-1 code de la santé publique

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;

3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

Cité par:

[Délibération n° 2008-51 du 17 juin 2008 - art., v. init.](#)

[Code de la santé publique - art. L3322-11 \(M\)](#)

[Code de la santé publique - art. L3322-11 \(V\)](#)

[Code de la santé publique - art. L3322-7 \(V\)](#)

[Code de la santé publique - art. L3334-2 \(M\)](#)

[Code de la santé publique - art. L3334-2 \(V\)](#)

[Code de la santé publique - art. L3335-4 \(M\)](#)

[Code de la santé publique - art. L3335-4 \(V\)](#)

[Code de la santé publique - art. L3352-5 \(M\)](#)

[Code de la santé publique - art. L3352-5 \(V\)](#)

[Code de la santé publique - art. L3822-1 \(V\)](#)

[Code du sport. - art. L332-3 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Code des débits de boissons et des mesures contre - art. L1 \(M\)](#)

Article L332-3 code du sport

Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de [l'article L. 3321-1](#) du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application des troisième au sixième alinéas de [l'article L. 3335-4](#) du même code.

Cite:

[Code de la santé publique - art. L3321-1 \(V\)](#)

[Code de la santé publique - art. L3335-4 \(V\)](#)

Cité par:

[Code du sport. - art. L332-11 \(V\)](#)

[Code du sport. - art. L332-17 \(V\)](#)

Anciens textes:


[Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 42-5 \(Ab\)](#)

[Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 42-5 \(M\)](#)

Comment obtenir la dérogation ?

La demande de dérogation doit être adressée à la mairie au plus tard trois mois avant la date du déroulement de la manifestation ou, en cas de manifestation exceptionnelle, au moins 15 jours avant la date prévue de cette dernière.

Dans cette demande, doivent être précisées la date, la nature de la manifestation, les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

 **Bon à savoir** : depuis le 1er janvier 2003, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les installations sportives ne fait plus l'objet d'une déclaration fiscale auprès d'une recette des douanes (seule une autorisation administrative en mairie est obligatoire). Le droit de licence a été supprimé par la loi de finances pour 2003 (article 27).